N.° 1454.

LOI

Relative à la fabrication du papier deſtiné pour les Aſſignats de dix & vingt-cinq livres.

Donnée à Paris, le 9 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 8 Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le ſervice des caiſſes publiques, la demande générale des départemens en aſſignats de petite valeur, exigent impérieuſement une nouvelle fabrication du papier, décrète qu'il eſt urgent de délibérer ſur cet objet.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera procédé de ſuite, ſous la direction & reſponſabilité du miniſtre des contribution publiques, & ſous la ſurveillance des commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale,

à la fabrication du papier néceſſaire pour cent millions en aſſignats de dix livres, & cent millions en aſſignats de vingt-cinq livres, ſans que cette fabrication puiſſe retarder celle des aſſignats de cinq livres.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Duport

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.